

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 1 (1883)
Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 15. März — Berne, le 15 Mars — Berna, li 15 Marzo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnemente nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Inhalt: Verordnung betr. Handelsregister S. 91—92. Bundesrathsbeschluß betr. Zollabfertigung in Moillesulaz S. 92. Wochensituation und Bilanzen der Emissionsbanken S. 93—97. Konsulatsberichte S. 98—99. Auswärtige Zölle S. 100. Ausstellungen S. 100. Verschiedenes S. 101—102. Fabrik- und Handelsmarken S. 102—103. Amtliche und Privat-Anzeigen S. 103—104.

Contenu: Règlement concernant le registre du commerce p. 91—92. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'acquiescement des droits de péages à Moillesulaz p. 92. Situation hebdomadaire et bilans des banques d'émission p. 93—97. Rapports consulaires p. 98—99. Douanes étrangères p. 100. Expositions p. 100. Divers p. 101—102. Marques de fabrique et de commerce p. 102—103. Insertions officielles et privées p. 103—104.

Briefe für die Redaktion sind an das „Schweiz. Handelsbureau in Bern“ zu adressiren. — Les lettres destinées à la rédaction doivent être adressées au Bureau fédéral du Commerce à Berne.
 Le lettere destinate alla Redazione devono essere indirizzate all'Ufficio federale del Commercio a Berna.

Bundesrathsbeschluß

betreffend Abänderung der Verordnung über Handelsregister und Handelsamtsblatt.
 (Vom 13. März 1883.)

Der schweizerische Bundesrath, in theilweiser Abänderung des Art. 30 seiner Verordnung vom 7. Dezember 1882, auf den Antrag des Handels- und Landwirtschaftsdepartements, hat beschlossen: Der Artikel 30 der Verordnung vom 7. Dezember 1882 betreffend Handelsregister und Handelsamtsblatt wird abgeändert wie folgt:

1) Genossenschaften mit einem Reserve- oder Garantiefonds, welcher mehr als Fr. 100,000 beträgt, entrichten für die Eintragung eine Gebühr nach Maßgabe des Art. 30, lit. b und c der citirten Verordnung; für Genossenschaften dagegen, welche weder Reserve- noch Garantiefonds oder einen solchen unter Fr. 100,000 besitzen, beträgt die Eintragsgebühr Fr. 20. Für Löschung oder Aenderung beträgt die Gebühr Fr. 10.

2) Institute mit kaufmännischem Betrieb, welche auf Rechnung öffentlicher Gemeinwesen (Staat, Bezirk, Gemeinden) betrieben werden, entrichten die im Art. 30, lit. a, b und c der citirten Verordnung vom 7. Dezember 1882 festgesetzte Gebühr, wenn ihnen ein eigenes Betriebskapital zugeschieden ist oder wenn sie ein Aktienkapital besitzen; ist weder das eine noch das andere der Fall, so entrichten sie die für Einzelfirmen festgesetzte Gebühr.

3) Für die Eintragung von Zweiggeschäften (Filialen) ist die Hälfte der im citirten Art. 30 für die Hauptniederlassung festgesetzten Gebühr zu entrichten; befindet sich die Hauptniederlassung im Auslande, so ist für die erste Eintragung die ganze, für die übrigen die Hälfte der Gebühr zu entrichten.

4) Löschungen von Amtes wegen (Art. 21 und 28 der citirten Verordnung) finden gebührenfrei statt.

Kreisschreiben des Bundesrathes

an sämtliche Kantonsregierungen betreffend Eintragungen in's Handelsregister.
 (Vom 13. März 1883.)

Es sind hinsichtlich der Vollziehung der Verordnung über die Handelsregister, d. d. 7. Dezember 1882, bei uns mehrere Einfragen gestellt worden, die uns veranlassen, einige Bestimmungen derselben näher zu interpretiren, andere zu ergänzen.

1) Zunächst walten Zweifel betreffend die Eintragung von **Versicherungsgesellschaften**, die auf dem Grundsatz der Gegenseitigkeit beruhen.

Es unterliegt keinem Zweifel, daß diese Versicherungsgesellschaften verpflichtet sind, sich in's Handelsregister eintragen zu lassen; dagegen ist die Frage entstanden, ob sie als Genossenschaft oder als Verein einzutragen seien.

In Uebereinstimmung mit einer Expertenkommission, die wir zur Prüfung der Frage beigezogen haben, finden wir, daß die Versicherungsgesellschaften, welche auf der Gegenseitigkeit beruhen, am geeignetsten als **Genossenschaften** einregistriert werden. Das Publikum, welches mit denselben in Verkehr tritt, bedarf näherer Mittheilungen über die Haftbarkeit der Mitglieder der Genossenschaft. Die Bestimmungen, welche die Statuten hierüber enthalten, sind deshalb in's Handelsregister aufzunehmen und im Handelsamtsblatt zu publiziren; enthalten die Statuten hierüber keine oder nicht deutliche Bestimmungen, so ist eine Erklärung über die Haftbarkeit zu verlangen. Wer die Anmeldung zu besorgen hat, kann auch diese Erklärung abgeben.

In jedem Falle empfiehlt es sich, daß die Registerführer für die Eintragung der gegenseitigen Versicherungsgesellschaften und Genossenschaften jeweiligen bei ihrer Aufsichtsbehörde Weisung einholen.

2) Hinsichtlich der Eintragung von **Aktiengesellschaften** enthält Art. 622 O.-R. die Bestimmung, daß die Anmeldung von sämtlichen Mitgliedern der Verwaltung vor der Registerbehörde unterzeichnet oder in beglaubigter Form eingereicht werden müsse.

Es ist nun die Frage entstanden, ob z. B. bei Eisenbahngesellschaften die Direktion oder der Verwaltungsrath als Verwaltung im Sinne des Gesetzes zu betrachten sei.

Wir haben in Uebereinstimmung mit der beigezogenen Expertenkommission die Frage in letzterem Sinne entschieden; indem die Direktion nicht die Befugnisse einer Verwaltung, wie sie das Obligationenrecht im Auge hat, besitzt. Mitgliedern des Verwaltungsrathes, welche entfernt vom Sitze der Gesellschaft wohnen, wird die Erfüllung dieser Vorschrift dadurch erleichtert, daß sie ihre Unterschrift in beglaubigter Form einsenden können.

3) Bei den **Agenturen** walten Zweifel darüber, ob sich die Agenten als selbstständige Kaufleute einzutragen haben, oder ob die Agenturen als Zweigniederlassungen des Geschäftes, welches sie vertreten, einzutragen seien. Das Obligationenrecht enthält hierüber keine näheren Bestimmungen, die den Registerführern als ausreichend dienen könnten; es würde überhaupt schwer halten, solche aufzustellen, die für alle konkreten Fälle genügen würden. Es wird sich demnach empfehlen, daß die Aufsichtsbehörde jeweiligen untersucht, ob die sich zur Eintragung anmeldende Agentur als Zweigniederlassung eingetragen werden müsse, oder ob die Eintragung des Agenten als Kaufmann genüge, und sodann dem Registerführer je nach dem Ergebniß der Untersuchung Weisung ertheilt. Dabei wird in Betracht gezogen werden müssen, ob die Agentur nur eine beschränkte Vollmacht zur Vertretung in einzelnen Beziehungen, z. B. zur Vermittlung des Abschlusses von Verträgen u. dgl., oder ob sie Generalvollmacht vom Hauptgeschäft besitzt; im letztern Falle ist sie als Zweigniederlassung einzutragen.

Wenn sich in einem konkreten Falle Anstände ergeben sollten, so entscheidet gemäß Art. 3 der citirten Verordnung der Bundesrath.

Was speziell die Agenturen von auswärtigen Geschäften betrifft, so sind dieselben nach den nämlichen Grundsätzen berechtigt und verpflichtet, sich in's Handelsregister eintragen zu lassen. Es liegt im Interesse des Publikums, über ihre rechtlichen Verhältnisse durch die Publikation der Eintragung unterrichtet zu sein.

Handelt es sich um eine Aktiengesellschaft oder Genossenschaft, so ist ein Ausweis beizufügen, daß sie im Auslande, am Orte ihrer Hauptniederlassung, gesetzlich organisirt sei, und es ist dieß im Handelsregister vorzunehmen und im Handelsamtsblatt zu publiziren.

Hinsichtlich der Form der Einregistriert sind die bestehenden eidgenössischen Vorschriften maßgebend.

4) Es ist die Frage gestellt worden, ob auch Institute mit kaufmännischem Betrieb, welche auf Rechnung **öffentlicher Gemeinwesen** (Staat, Bezirk, Gemeinden) betrieben werden, eintragungspflichtig seien. Wir haben dieselbe entschieden, wie folgt:

Wenn ein derartiges Institut, z. B. Staatsinstitut, ein eigenes, ihm vom Staate zugeschiedenes Kapital besitzt und von der übrigen Staatsverwaltung losgetrennt ist, so besteht allerdings die Pflicht der Eintragung in's Handelsregister, selbst wenn die Staatsbehörde das Aufsichtsrecht sich vorbehalten hat; wenn dagegen ein solches Institut mit der Staatsverwaltung unmittelbar verbunden ist und kein besonderes, ihm zugeschiedenes Betriebskapital besitzt, so ist dasselbe nicht pflichtig, sich eintragen zu lassen.

5) Für die **Eintragung von Filialen** haben wir Formulare aufgestellt und dieselben in Nr. 30 des Handelsamtsblattes vom 3. I. M. publizirt. Die Anmeldung der Filialen von Aktiengesellschaften zur Eintragung geschieht durch den Geschäftsführer derselben (Art. 624 O.-R.) und ist von ihm zu unterzeichnen; er hat sich beim Registerführer darüber auszuweisen, daß er zum Geschäftsführer bestellt und somit zur Anmeldung berechtigt ist.

6) Gemäß Art. 30 der citirten Verordnung sind für die **Eintragung von Bevollmächtigungen** Fr. 5 zu entrichten. Wenn nun in einer Anmeldung gleichzeitig verschiedene Personen angegeben werden, welche die Unterschrift führen, so ist für jede, mit Ausnahme indessen derjenigen der **Organe** einer Gesellschaft oder eines Vereins (Präsident etc.) jene Gebühr zu entrichten. Der citirte Artikel 30 hat uns zu einer Abänderung desselben betreffend die Gebühren für Eintragung von Genossenschaften und zu einer Ergänzung betreffend die Gebühren für Eintragung von Instituten mit kaufmännischem Betrieb, welche auf Rechnung von öffentlichen Gemeinwesen (Staat, Bezirk, Gemeinden) betrieben werden, sodann betreffend die Eintragung von Zweiggeschäften, endlich betreffend die Löschungen, welche von Amtes wegen vorgenommen werden, veranlaßt.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement concernant le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce.

(Du 13 mars 1883.)

Le Conseil fédéral suisse,

en modification partielle de l'art. 30 de son règlement du 7 décembre 1882, sur la proposition de son Département du Commerce et de l'Agriculture,

arrête:

L'art. 30 du règlement du 7 décembre 1882 concernant le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce est modifié comme suit:

1° Les associations ayant un fonds de réserve ou de garantie de plus de fr. 100,000, paient pour l'inscription au registre l'émolument fixé à l'art. 30 lettres *b* et *c* du règlement précité; en revanche, les associations qui n'ont ni fonds de réserve, ni fonds de garantie ou qui n'en possèdent que d'un montant de moins de fr. 100,000, paient un émolument d'inscription de fr. 20. Pour les radiations ou les mutations, l'émolument est de fr. 10.

2° Les établissements de nature commerciale exploités pour le compte des administrations publiques (état, district, commune) et qui sont dotés d'un capital d'exploitation distinct ou d'un capital-actions, paient l'émolument fixé à l'art. 30 lettres *a*, *b* et *c* du règlement du 7 décembre 1882. Par contre, les établissements de ce genre n'ayant ni capital d'exploitation ni capital-actions, paient l'émolument fixé pour les raisons individuelles.

3° Les succursales paient la moitié de l'émolument fixé à l'art. 30 pour l'établissement principal; toutefois, lorsque celui-ci a son siège à l'étranger, la première succursale inscrite paie l'émolument entier; les inscriptions subséquentes ne paient que demi-taxe.

4° Il n'est perçu aucun émolument pour les radiations effectuées d'office (art. 21 et 28 du règlement).

Circulaire du conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux au sujet des inscriptions au registre du commerce.

(Du 13 mars 1883.)

Ayant été, à diverses reprises, sollicités de fournir des éclaircissements relativement à l'application du règlement concernant les inscriptions au registre du commerce, du 7 décembre 1882, nous avons jugé utile de préciser davantage la portée de certaines dispositions de ce règlement et d'en compléter quelques autres.

1° En première ligne, des doutes ont surgi au sujet de l'inscription des sociétés d'assurance constituées sur le principe de la mutualité.

Il est hors de doute que ces sociétés sont obligées de se faire inscrire au registre du commerce; on s'est, toutefois, demandé s'il y a lieu de les y faire figurer comme associations ou comme simples sociétés.

Après avoir à ce sujet requis l'avis d'une commission d'experts, nous estimons que les sociétés d'assurance fondées sur le principe de la mutualité doivent être inscrites comme associations. Le public avec lequel elles sont en relations d'affaires, a besoin d'être renseigné sur la responsabilité de leurs membres. Il importe donc que les dispositions statutaires qui déterminent cette responsabilité figurent au registre et soient publiées dans la Feuille officielle du commerce; dans les cas où les statuts ne renferment aucune disposition à cet égard ou des dispositions qui ne sont pas assez précises, une déclaration spéciale devra être requise sur ce point. Cette déclaration pourra être faite par la personne chargée de présenter la demande d'inscription.

Nous recommandons aux préposés au registre d'avoir recours à l'avis de leur autorité surveillante toutes les fois qu'ils ont à inscrire des sociétés d'assurance mutuelle ou des associations.

2° L'art. 622 du Code fédéral des obligations prescrit, à l'égard des sociétés par actions, que la demande d'inscription soit ou bien signée par tous les membres de l'administration, en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou bien dûment légalisée.

On nous a demandé à ce sujet si, à l'égard d'une compagnie de chemins de fer par exemple, le terme d'administration, dans le sens de la loi, s'appliquait à la direction ou au conseil d'administration.

En conformité du préavis de la commission d'experts, nous nous sommes prononcés en faveur de la dernière alternative, attendu que la direction ne possède pas les compétences d'une administration, dans le sens attaché à ce mot par le code des obligations. Quant aux membres du conseil d'administration qui ont leur domicile à distance du siège de la compagnie, il leur sera aisé de se conformer à cette prescription en usant de la facilité, qui leur est accordée, d'envoyer leur signature sous forme légalisée.

3° En ce qui concerne les agences, on a demandé si les agents doivent se faire inscrire comme commerçants indépendants ou s'il y a lieu d'enregistrer les agences à titre de succursales de l'établissement qu'elles représentent. Le code des obligations ne renferme pas à ce sujet de dispositions qui puissent éclairer suffisamment les préposés; il serait d'ailleurs difficile d'établir des règles générales, applicables à tous les cas particuliers. L'autorité surveillante aura donc à examiner, dans chaque cas pris isolément, si l'agence qui demande à être enregistrée doit être inscrite comme succursale ou s'il suffit d'inscrire l'agent comme commerçant. Les instructions à donner au préposé dépendront du résultat de cet examen. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération si l'agence n'exerce qu'un pouvoir limité l'autorisant à représenter l'établissement principal sous certains rapports seulement, par exemple à titre d'intermédiaire pour préparer la conclusion des contrats, etc., ou bien si elle est investie d'un pouvoir général; dans ce dernier cas elle doit être inscrite comme succursale.

Les différends qui, dans un cas spécial, pourront s'élever, quant au mode à appliquer, seront tranchés par le Conseil fédéral, conformément à l'art. 3 du règlement précité.

En ce qui concerne spécialement les agences des établissements qui ont leur siège à l'étranger, elles ont, d'après les mêmes principes, le droit et l'obligation de se faire inscrire. Il est dans l'intérêt du public d'être renseigné sur la position légale de ces agences par la publication de l'inscription.

Lorsqu'il s'agit d'une société par actions ou association, l'agence sera tenue de produire un certificat prouvant qu'à l'étranger, dans la localité où elle a son siège principal, la société ou association est organisée d'une manière légale; ce fait sera mentionné au registre et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce. — Quant à la forme de l'inscription, elle est déterminée par les prescriptions fédérales en vigueur.

4° On nous a demandé si les établissements de nature commerciale exploités pour le compte d'un corps politique (état, district, commune) étaient sujets à inscription. Voici comment nous tranchons cette question:

Quand un tel établissement dispose d'un capital qui lui a été fourni par l'administration publique et que cet établissement est séparé du reste de l'administration, il est tenu de se faire inscrire au registre du commerce, même dans les cas où celle-ci s'est réservé le droit de surveillance; en revanche, si un pareil établissement se rattache immédiatement à l'administration publique et ne dispose pas d'un capital d'exploitation distinct, il n'est pas tenu à inscription.

5° Nous avons établi des formulaires spéciaux pour l'inscription des succursales: ces formulaires ont été publiés dans le n° 30, du 3 courant, de la Feuille officielle suisse du commerce. La demande d'inscription de la succursale d'une société par actions doit être faite par le gérant de la succursale (O. 624) et être revêtue de sa signature. Celui-ci devra, en outre, justifier de sa qualité de gérant, en vertu de laquelle il est autorisé à faire la demande.

6° A teneur de l'art. 30 du règlement précité, l'émolument pour l'inscription des autorisations et procurations est de fr. 5. Lorsque, dans la même demande, on indique en même temps plusieurs personnes autorisées à signer, cet émolument doit être perçu pour chacune d'elles, à moins qu'il ne s'agisse des organes d'une association ou d'une simple société (président, etc.). Nous avons modifié et complété l'art. 30 précité en ce qui concerne les quatre points ci-après: les émoluments pour l'inscription des associations, ceux pour l'inscription des établissements de nature commerciale exploités pour le compte des administrations publiques (état, district, commune), l'inscription des succursales et enfin les radiations qui doivent être effectuées d'office.

Bundesrathsbeschluss

betreffend die Abänderung des Dekretes vom 22. April 1872 über die Zollabfertigung in Moillesulaz.

(Vom 13. März 1883.)

Der schweizerische Bundesrath,

nach Kenntnissnahme eines Berichtes des Zolldepartements vom 8. März 1883,

hat beschlossen:

In Abänderung von Art. 1 und 2 seines Dekretes vom 22. April 1872 (A. G. S. X, 769) betreffend die Zollabfertigung in Moillesulaz, Kt. Genf, werden hinsichtlich des Verkehrs mit geistigen Flüssigkeiten folgende Bestimmungen getroffen:

1. Alle aus den am schweizerischen Ufer des Foron in Moillesulaz gelegenen Liegenschaften auf schweizerisches Gebiet geführten Waaren und Erzeugnisse sind der Eingangsverzollung unterworfen, mit Ausnahme von Weingeist und geistigen Getränken aller Art, welche somit vor der Ueberführung nach jenen Besitzungen der Eingangsverzollung unterliegen und demzufolge unter die Bestimmungen der mit Frankreich unter'm 10. August 1877 (G. S. n. F. III, 395) vereinbarten Uebereinkunft betreffend die Kontrolle des Verkehrs mit geistigen Getränken fallen.

2. Die Eingangsverzollung der aus dem Auslande zollfrei eingeführten, in den Magazinen der vorerwähnten Besitzungen vorhandenen Vorräthe von Weingeist und Wein wird vorbehalten.

3. Für die Einfuhr von Wermuthliqueur aus den auf jenen Grenzbesitzungen befindlichen Fabriken zum Verbräuche in der Schweiz wird ein Eingangszoll erhoben, welcher, nach Verhältniß der zu dem importirten Getränke durchschnittlich verwendeten Menge von 10 kg Zucker auf 100 kg Flüssigkeit, auf 70 Rp. per q. festgesetzt wird.

4. Gegenwärtiger Beschluß tritt sofort in Kraft.

5. Das Zolldepartement ist mit der Vollziehung beauftragt.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant le décret du 22 avril 1872, concernant l'acquittement des droits de péages à Moillesulaz.

(Du 13 mars 1883.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu le rapport du Département des Péages du 8 mars 1883,

arrête:

En modification des articles 1^{er} et 2 de son arrêté du 22 avril 1872 (rec. off. anc. série X, 732) concernant l'acquittement des droits de péages à Moillesulaz, canton de Genève, les dispositions ci-après sont adoptées en ce qui concerne le mouvement des boissons par le bureau de péages de cette localité:

1° Toutes les marchandises et produits de fabrication provenant des maisons situées à Moillesulaz sur la rive suisse du Foron, et qu'on expédie à l'intérieur du pays sont passibles des droits d'entrée, à l'exception des alcools et des boissons spiritueuses de tout genre, qui doivent par conséquent acquitter les droits avant leur introduction dans les maisons indiquées ci-dessus et sont soumis aux dispositions de la convention du 10 août 1877 (rec. off. nouv. série III, 377) touchant le contrôle du mouvement des boissons entre la France et la Suisse.

2° Reste réservé l'acquittement pour l'entrée des alcools et des vins importés en franchise de droits et approvisionnés dans les magasins des propriétés dont il s'agit.

3° Les vermouths que les fabriques situées sur le territoire en question expédient en Suisse, pour y être consommés, sont soumis à un droit d'entrée de 70 centimes par quintal métrique, basé sur la quantité de sucre employée à la fabrication du vermouth importé, dans la proportion moyenne de 10 kg de sucre pour 100 kg de liquide.

4° Le présent arrêté entre en immédiatement en vigueur.

5° Le Département fédéral des Péages est chargé de le mettre à exécution.

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 10. März 1883.

Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 10 mars 1883.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten — Billets		Gesetzliche Baarschaft, inbegriffen das Guthaben bei der Zentralstelle Espèces ayant cours légal, y compris l'avoir au Bureau central		Noten anderer schweiz. Emissionsbanken.		Uebrigere Kassabestände		Total		
		Emission	Circulation	Gesetzliche Notendeck. 40 o/o der Zirkulation. Couverture légale des billets 40 o/o de la circulation.	Frei verfügbarer Theil. Partie disponible.	Billets d'autres banques d'émission suisses.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1	St. Gallische Kantonbank, St. Gallen	6,600,000	6,393,190	2,557,276	1,823,894	—	624,880	59,502	86	5,065,552	86	
2	Basellandschaftl. Kantonbank, Liestal	720,000	689,000	275,600	115,180	—	46,640	31,625	90	469,048	90	
3	Kantonbank von Bern, Bern	7,750,000	7,137,705	2,855,082	1,338,917	45	415,195	70,072	53	4,679,266	98	
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	1,900,000	1,628,080	651,232	229,675	60	10,350	126,732	14	1,017,989	74	
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	5,000,000	4,969,310	1,987,724	623,707	14	1,100	1,152	67	2,613,683	91	
6	Crédit agr. et ind. de la Broye, Estavayer	329,410	311,970	124,788	58,577	—	14,880	2,908	99	201,153	99	
7	Thurg. Kantonbank, Weinfelden	1,500,000	1,164,350	465,740	368,751	90	25,900	6,993	22	867,385	12	
8	Aargauische Bank, Aarau	3,000,000	2,415,220	966,088	144,412	—	74,900	60,836	87	1,246,236	87	
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	1,000,000	969,990	357,996	75,009	15	105,530	26,809	61	595,344	76	
10	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	1,650,000	1,600,250	640,100	117,563	03	39,100	93,001	05	890,064	08	
11	Thurgauische Hypothekbank Frauenfeld	750,000	720,150	288,060	270,365	29	54,660	35,438	90	648,524	19	
12	Graubündner Kantonbank, Chur	2,000,000	1,959,150	783,660	303,297	50	29,600	12,763	36	1,129,320	56	
13	Kantonale Spar- und Leihkasse, Luzern	1,094,300	1,092,850	437,140	225,505	—	68,510	1,796	28	732,951	28	
14	Banque du Commerce, Genève	19,700,000	14,444,750	5,777,900	4,158,804	65	151,615	388,502	65	10,471,822	30	
15	Appenzell A./Rh. Kantonbank, Herisau	2,500,000	2,484,400	993,760	176,856	11	181,950	8,794	80	1,361,360	91	
16	Bank in Zürich, Zürich	5,000,000	4,382,000	1,752,800	2,968,168	09	636,350	6,943	61	5,364,261	70	
17	Bank in Basel, Basel	8,000,000	7,152,000	2,860,800	2,204,192	99	512,100	7,143	09	5,584,236	08	
18	Bank in Luzern, Luzern	2,000,000	1,913,250	765,300	346,175	—	32,500	31,618	35	1,175,593	35	
19	Banque de Genève, Genève	5,000,000	4,050,600	1,620,240	79,259	50	407,100	155,250	35	2,261,849	85	
20	Crédit Gruyérien, Bulle	240,000	231,980	92,792	7,218	—	51,550	17,110	22	168,700	22	
21	Zürcher Kantonbank, Zürich	14,600,000	11,774,960	4,709,984	3,523,668	62	1,079,680	427,813	06	9,741,145	68	
22	Solothurnische Bank, Solothurn	2,219,000	2,122,570	849,028	334,368	21	86,860	75,178	31	1,345,434	52	
23	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	700,000	687,000	274,800	78,834	44	13,380	52,712	87	419,727	31	
24	Banque cantonale fribourgeoise, Fribourg	1,246,905	1,125,795	450,318	226,607	—	152,450	22,239	48	851,614	48	
25	Caisse d'amort. de la dette publique, Fribourg	735,770	734,980	293,972	42,183	—	77,080	3,352	38	416,587	38	
26	Banque cantonale vaudoise, Lausanne	7,170,065	6,293,055	2,517,222	787,053	44	217,600	288,684	18	3,810,559	62	
27	Ersparnißkassa des Kantons Uri, Altorf	300,000	300,000	120,000	11,048	70	3,140	104	40	134,293	10	
28	Kant. Spar- und Leihkasse v. Nidw., Stans	300,000	299,700	119,880	8,215	—	2,500	212	11	130,807	11	
29	Banque populaire de la Gruyère, Bulle	176,280	176,280	70,512	17,573	—	8,350	5,896	06	102,331	06	
Stand am 3. März 1883		103,181,730	89,224,485	35,689,794	20,660,380	81	5,125,450	2,021,192	80	63,496,817	61	
Etat au 3 mars 1883		103,437,600	90,624,905	36,249,962	22,140,271	76	4,987,505	1,499,333	23	64,877,071	99	
		- 255,870	- 1,400,420	- 560,168	- 1,479,890	95	+ 137,945	+ 521,859	57	- 1,380,254	38	

Gold (or) Fr. 33,092,788. —
 Silber (argent) „ 23,257,386. 81
 Gesetzliche Baarschaft (encaisse légale) Fr. 56,350,174. 81

Spezieller Ausweis der schweiz. Emissionsbanken (inclusive Zweiganstalten) mit beschränktem Geschäftsbetrieb.

Etat spécial des banques d'émission suisses (y compris les succursales) avec opérations restreintes.

Vom 10. März 1883. — Du 10 mars 1883.

(Artikel 15 und 16 des Gesetzes.) (Articles 15 et 16 de la loi.)

Nr.	Firma Raison sociale	Noten-Emission Emission	Notendeckung nach Art. 15 des Gesetzes. — Couverture suivant l'article 15 de la loi				Total			
			Noten anderer schweizerischer Emissionsbanken	Checks, innert 8 Tagen fällige Depot- u. Kassa- scheine von Banken.	Innert 4 Monaten fällige — Echéant dans les 4 mois					
					Schweizer Wechsel	Ausland-Wechsel		Lombard-Wechsel	Schweiz. Staatskassa- scheine, Obligationen und Coupons.	
5	Bank in St. Gallen	5,000,000	1,100	—	3,785,032. 32	1,349,016. 94	1,615,780. —	—	—	6,750,929. 26
14	Banque du Commerce à Genève	19,700,000	151,615	174,409. 20	7,963,162. 85	16,250. 10	4,207,200. —	—	—	12,512,637. 15
16	Bank in Zürich	5,000,000	636,350	—	7,713,079. 95	221,195. 45	4,622,855. 95	—	—	13,193,481. 35
17	Bank in Basel	8,000,000	512,100	—	7,669,725. 89	157,022. 07	4,089,302. 75	—	—	12,378,150. 71
19	Banque de Genève	5,000,000	407,100	—	7,347,945. 90	110,921. 35	911,081. 30	—	—	8,777,048. 55
Stand am 3. März 1883		42,700,000	1,708,265	174,409. 20	34,478,946. 91	1,854,405. 91	15,396,220. —	—	—	53,612,247. 02
Etat au 3 mars		42,700,000	1,775,660	3,125. 10	34,291,465. 80	1,980,735. 14	15,316,558. 95	—	—	53,367,544. 99
		—	- 67,395	+ 171,284. 10	+ 187,481. 11	- 126,329. 23	+ 79,661. 05	—	—	+ 244,702. 03

Aktiven — Actif					Passiven — Passif				
Nr.	Firma Raison sociale	Gesetzliche Baarschaft	Notendeckung n. Art. 15 des Gesetzes	Uebrigere kurzfristige disponible Guthaben	Total	Noten- Zirkulation	In längst. 8 Tagen zahlbare Schulden	Wechselschulden	Total
		Espèces ayant cours légal	Couverture d. billets suiv. art. 15 de la loi	Autres créances disponibles à courte échéance		Billets en circulation	Engagements échéant dans les huit jours	Engagements sur effets de change	
5	Bank in St. Gallen	2,611,431. 14	6,750,929. 26	1,847,004. 09	11,209,364. 49	4,969,310	767,488. 98	—	5,736,798. 98
14	Banque du Commerce à Genève	9,931,704. 65	12,512,637. 15	204,269. 50	22,648,611. 30	14,444,750	3,497,865. 90	—	17,942,615. 90
16	Bank in Zürich	4,720,968. 09	13,193,481. 35	1,288,444. 76	19,202,894. 20	4,382,000	5,574,537. —	—	9,956,537. —
17	Bank in Basel	5,064,992. 99	12,378,150. 71	617,806. 67	18,060,950. 37	7,152,000	4,804,461. 90	—	11,956,461. 90
19	Banque de Genève	1,699,499. 50	8,777,048. 55	—	10,476,548. 05	4,050,600	393,651. 70	—	4,444,251. 70
Stand am 3. März 1883		*24,028,596. 37	53,612,247. 02	3,957,525. 02	81,598,368. 41	34,998,660	15,088,005. 48	—	50,086,665. 48
Etat au 3 mars		23,928,482. 56	53,367,544. 99	3,938,456. 05	81,234,483. 60	35,746,830	14,222,394. 46	—	49,969,224. 46
		+ 100,113. 81	+ 244,702. 03	+ 19,068. 97	+ 363,884. 81	- 748,170	+ 815,611. 02	—	+ 67,441. 02

* Ohne Fr. 31,978. 30 Scheidemünzen und nicht tarifirte fremde Münzen.
 * Sans fr. 31,978. 30 monnaies d'appoint et monnaies étrangères non tarifées.
 Disconto am 12. März 1883 in Lausanne: 4%; in Zürich, Basel, Bern, St. Gallen, Genf: 3%.
 Escompte le 12 mars 1883 à Lausanne: 4%; à Zurich, Bâle, Berne, St-Gall, Genève: 3%.

B. 24

Compte de profits et pertes

de la Banque cantonale fribourgeoise à Fribourg

et de ses agences à Bulle, Morat, Estavayer, Rue et Châtel

Doit Charges	pour l'exercice de 1882		Avoir Produits
		I. Frais d'administration	
		2,267 — Indemnités aux membres de l'administration	
		30,698 65 Appointements des employés et gratifications	
		2,050 70 Fournitures de bureau, impressions, insertions, etc.	
		4,699 61 Ports de lettres, d'espèces, dépêches, etc.	
		2,092 65 Frais de contrôle et de destructions des billets de banque	
48,943	96	7,135 35 Divers	
		II. Impôts	
8,489	85	Impôts cantonaux et communaux	
		III. Intérêts débiteurs	
		<i>a. Sur engagements en comptes-courants :</i>	
		6,057 78 A comptes de banques d'émission et correspondants	
		35,476 20 " " courants-créanciers	
		143,472 36 " " de dépôts en caisse d'épargne	
		822 32 A divers	
		<i>b. Sur engagements d'autre nature :</i>	
		Sur billets à ordre :	
		31,816 55 Intérêts payés	
		21,321 90 Prorata d'intérêts au 31 décembre 1882	
		53,138 45	
226,034	16	40,205 50 A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent	
		IV. Pertes et amortissement	
		219,881 65 Sur effets escomptés sur le canton	
		437 — " d'autres lettres de change	
		889 90 " comptes-courants débiteurs	
		7,057 — " effets publics	
236,389	38	8,123 83 " propriétés foncières	
		I. Produit du compte d'effets de change	
		Effets escomptés sur la Suisse :	
		Intérêts perçus et commissions	269,984 37
		Réescompte de l'exercice précédent, calculé au taux moyen de 5 %	7,375 63
		277,360	
		A déduire: Réescompte au 31 décembre 1882 taux moyen 5 %	31,886 60
		245,473 40	
		II. Intérêts créanciers et commissions	
		<i>a. Sur créances en comptes-courants :</i>	
		Des banques d'émission et correspondants	2,727 94
		Des comptes-courants-débiteurs	120,935 17
		" " " créanciers	314 50
		" divers	1,313 37
		125,290 98	
		<i>b. Sur autres créances et placements :</i>	
		De placements sur créances hypothécaires :	
		Intérêts perçus	15,950 94
		Intérêts échus et non payés à la fin de l'exercice 1882	14,539 90
		30,490 84	
		A déduire: Intérêts échus au 31 décembre 1881	13,296 —
		17,194 84	
		D'effets publics :	
		Intérêts perçus en 1882	50,931 57
		Prorata d'intérêts au 31 décembre 1882	8,097 45
		59,029 02	
		A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent	10,426 30
		48,602 72	
		Bénéfice sur les cours des titres, portefeuille, effets publics et créances hypothécaires réunis	10,025 80
		58,628 52	201,114 34
		VI. Rentrée d'anciennes créances amorties	
		Versements sur comptes-courants	1,338 41
		" " effets escomptés	1,651 —
		" " frais de procès	8 —
		2,997 41	
		VII. Solde de la perte de l'exercice 1882	70,272 20
519,857	35		519,857 35

Annexe au compte de profits et pertes de la Banque cantonale fribourgeoise

pour l'exercice 1882

Intérêt réglementaire sur fonds propres

4 % sur le capital versé	Fr. 96,000. —
Solde de la perte de l'exercice	" 70,272. 20
	Fr. 166,272. 20

qui sont couverts par :

Fr. 68,268. 70 Réserve supplémentaire de l'exercice précédent
" 98,003. 50 A reporter à nouveau
Fr. 166,272. 20

Art. 32 et 33 des statuts. Art. 32. „Les bénéfices de la banque, après prélèvement de l'intérêt au 4 % l'an et des frais de gestion, seront répartis de la manière suivante: Les trois quarts seront payés à l'état et aux actionnaires proportionnellement à leur mise en fonds, l'autre quart sera destiné à former un fond de réserve.“ (Loi art. 7.)
 Art. 33. „Le fond de réserve réduit en 1871 à fr. 5000 ayant atteint en 1875 la somme de fr. 50,000 demeure inaliénable jusqu'à la liquidation de la banque et la totalité des bénéfices est répartie entre l'état et les actionnaires, mais en cas d'insuffisance pour payer l'intérêt de 4 %, mentionné ci-dessus, on prélèvera sur le fond de réserve pour le compléter, sauf à parfaire celui-ci au moyen des bénéfices les années suivantes.“ (Loi art. 8.)

(Fortsetzung auf Seite 95.)

(Voir page 95.)

B. 24

Bilan annuel

de la Banque cantonale fribourgeoise à Fribourg
y compris ses agences à Bulle, Morat, Estavayer, Rue et Châtel

Actif

au 31 décembre 1882

Passif

Actif		Passif	
		I. Caisse	
	400,000	Couverture des billets ayant cours légal	
	106,071	50	Autres valeurs en caisse
	506,071	50	<i>Encaisse légale</i>
	31,650		Propres billets
633,365	78,150		Billets des autres banques d'émission suisses
	17,494		Autres valeurs en caisse
		II. Créances à courte échéance	
	20,133	41	Banques d'émission suisses, comptes débiteurs
273,075	213,049	60	Correspondants-débiteurs
	39,892		Comptes-courants entre la banque principale et ses agences
		III. Créances sur effets de change	
	4,416,428	46	Effets escomptés sur la Suisse
4,632,315	58,887		" " l'étranger
	157,000		Avances sur nantissement
		IV. Autres créances à terme	
2,108,663		35	Comptes-courants-débiteurs avec crédit couvert
		V. Placements à terme indéfini	
	6,400		Actions } voir annexe n° 3
	390,529		Obligations }
	396,929		Effets publics
1,029,583	417,667	43	Créances hypothécaires
	214,987	37	Propriétés foncières
		VI. Valeurs en nantissement	
637,740			Effets publics (voir annexe n° 3)
		VII. Placements fixes	
3,535			Mobilier
		VIII. Comptes d'ordre	
	22,637	35	Prorata d'intérêts sur articles de l'actif
120,640	98,003	50	Solde de l'exercice 1882
9,438,918		97	
		I. Emission de billets	
			Billets en circulation
	1,215,255		Propres billets en caisse
	31,650		
			II. Engagements à courte échéance
			Banques d'émission suisses, comptes créanciers
	87,136	95	Correspondants-créanciers
	180,758	96	Comptes-courants-créanciers
	857,350	55	Divers (dividendes arriérés)
	390		
			III. Engagements sur effets de change
			Billets à ordre à terme
			IV. Autres engagements à terme
			Dépôts en caisse d'épargne (voir annexe n° 2)
			V. Comptes d'ordre
			Récompte sur articles de l'actif
	31,886	60	Prorata d'intérêts sur articles du passif
	21,321	90	Intérêt annuel de 4 % sur le capital d'actions
	96,000		
			VI. Fonds propres
			Capital versé
	2,400,000		Fonds de réserve statutaire
	50,000		

Annexes au bilan annuel de la Banque cantonale fribourgeoise
au 31 décembre 1882

Annexe N° 1. Engagements éventuels.

Effets de change réescomptés et non encore échus	fr. 326,790.	05
Montant de notre participation au syndicat de l'emprunt „Ville de Winterthur“	„ 37,940.	30
Titres en garde au 31 décembre 1882:		
99 actions de la Banque cantonale fribourgeoise de 500 fr.	fr. 49,500.	—
23 actions de la Caisse hypothécaire fribourgeoise de 500 fr.	„ 11,500.	—
50 lots de la ville de Fribourg de 10 fr.	„ 500.	—
172 titres d'une valeur nominale de	„ 61,500.	—
	Total fr. 426,230.	35

Annexe N° 2. Caisse d'épargne.

(Nombre de déposants et conditions de remboursement.)

Nombre de déposants **1063** pour une somme de fr. **3,594,669. 01.**
Le conseil d'administration de la Banque cantonale fribourgeoise a fixé les conditions de remboursement de la manière suivante:
„Les sommes déposées sont remboursables après un avertissement de 30 jours et productives d'intérêt au 4 %. Cependant, lorsqu'il s'agit de versements importants, ceux-ci ne sont remboursables qu'après un avis qui varie de 3 à 12 mois.“

Annexe N° 3.

Inventaire des titres.

Désignation	Nominal	Cours	Somme	Total
I. Obligations				
<i>a. En possession de la banque</i>				
4 % Obligations de l'état de Berne	7,000	98	6,860	—
4 % „ „ „ Fribourg	105,000	104	109,200	—
„ „ „ à primes de l'état de Fribourg	5,520	à fr. 22	8,096	—
„ „ „ de la ville de Fribourg	4,040	„ 11	4,444	—
3 % „ „ „ „ Paris	4,900	pair	4,900	—
3 % „ „ „ „ Lyon	4,800	98	4,704	—
4 1/2 % „ des eaux du Jura	1,000	pair	1,000	—
3 % „ Paris-Lyon-Méditerranée	1,500	74	1,110	—
4 1/4 % Cédules de la Caisse hypothécaire	246,300	100	246,300	—
4 % Obligations de la Suisse-Occidentale	3,600	435	3,915	390,529
<i>b. Formant la couverture de 60 % de l'émission</i>				
3 % Obligations de l'état de Genève	100,000	83,5	83,500	—
4 % „ „ „ Berne	440,000	98	431,200	—
4 % „ „ „ du Jura-Bernois	128,000	96 1/4	123,040	637,740
II. Actions				
8 Actions de la Banque populaire de la Glâne	800	à fr. 50	400	—
2 „ du théâtre de Fribourg	400	„	100	—
7 „ société de navigation à Morat	1,400	pair	1,400	—
11 „ „ „ construction à Morat	4,400	„	4,400	—
Titre de participation à la Caisse hypothécaire de Morat	100	„	100	6,400
				1,034,669

Compte de profits et pertes

de la Banque cantonale tessinoise à Bellinzone et de ses succursales à Lugano, Locarno et Mendrisio

Doit.
(Charges.)

pour l'exercice 1882.
Sauf ratification réglementaire.

Avoir.
(Produits.)

Doit. (Charges.)		Avoir. (Produits.)	
I. Frais d'administration			
	1,489		Indemnités aux membres de l'administration, non compris les tantièmes
	49,345	04	Appointements et gratifications des employés et surnuméraires
	3,935	84	Assurances et entretien du bâtiment de la banque
	3,300		Location
	2,880		Chauffage, éclairage, service et surveillance
	4,158		Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.)
	10,883	61	Ports de lettres, espèces et frais du concordat
	117	87	Frais de confection de billets de banque
	907	17	Mobilier: fournitures, entretien et amortissement
81,133	53	4,117	Divers
II. Impôts			
	1,915	70	Impôt fédéral sur billets de banque
	1,200		Autres impôts cantonaux (droit de garde)
3,522	18	406	Impôts communaux
III. Intérêts débiteurs			
<i>a. Sur engagements en comptes-courants:</i>			
	112,375	37	A comptes de banques d'émission et correspondants
	54,251	86	" " courants créanciers
	174,749	48	" dépôts en caisse d'épargne
<i>b. Sur engagements à terme (bons de dépôts à terme et obligations):</i>			
	154,705	65	Intérêts et coupons payés
	86,403		" " " échus non perçus au 31 décembre 1882
	241,108	65	
513,956	11	68,529	25 A déduire: pro rata d'intérêts et coupons non perçus de l'année 1881
IV. Pertes et amortissement			
	69,995		Sur créances sur lettres de change
109,746	50	39,751	50 Sur comptes-courants débiteurs
V. Bénéfice net			
	2,319	28	Solde au 31 décembre 1881
431,388	05	429,068	77 Bénéfice net de l'exercice 1882 (voir annexe)
1,139,746	37		
I. Produit du compte d'effets de change			
<i>Effets escomptés sur la Suisse:</i>			
			Intérêts perçus et commissions (en 1881 le réescompte n'a pas été calculé)
		152,334	91
			A déduire: réescompte du 31 décembre 1882 à 3%
		8,300	20
			144,034 71
<i>Effets sur l'étranger:</i>			
			Intérêts perçus, commissions et bénéfice sur les cours
		505,814	42
			A déduire: réescompte au 31 décembre 1882.
		28,750	30
			477,064 12
<i>Effets à l'encaissement:</i>			
			Produit d'encaissement, etc.
			11,221 44
			632,320 27
II. Intérêts créanciers et commissions			
<i>a. Sur créances en comptes-courants:</i>			
			Des banques d'émission et correspondants
		219,261	88
			Des comptes-courants débiteurs
		136,186	45
<i>b. Sur autres créances et placements:</i>			
D'effets publics et placements hypothécaires:			
			Intérêts perçus
		113,695	31
			Prorata d'intérêts au 31 décembre 1882
		10,487	
			124,182 31
			Bénéfice sur le cours de fonds publics propres
		2,274	98
			126,457 29
			De divers
			21,201 20
			503,106 82
III. Produit des immeubles			
			Du bâtiment de la banque
			2,000
VII. Solde du bénéfice de l'année précédente report à nouveau			
			2,319 28
			1,139,746 37

Annexe au compte de profits et pertes de la Banque cantonale tessinoise à Bellinzone pour l'exercice 1882.

Répartition du bénéfice net

suivant art. 61 des statuts.*

Le bénéfice net de l'année 1882 se monte à	Fr. 431,388. 05
que nous proposons de répartir de la manière suivante:	
1° Intérêt de 5% aux actions du capital versé de fr. 1,000,000	Fr. 50,000. —
2° 2 1/2% superdividende	» 25,000. —
3° Tantième à la direction et aux employés	» 14,738. 80
(après déduction de fr. 284,000 intérêt ordinaire et report à nouveau)	
4° Fond de réserve	» 50,000. —
5° Au compte de liquidation et réserve spéciale	» 50,000. —
6° Pour oeuvres de bienfaisance	» 5,500. —
7° A nouveau	» 236,149. 25
	Fr. 431,388. 05

* Art. 61. Les frais de premier établissement seront amortis dans un délai de trente ans. Le bénéfice net, après déduction des frais d'administration, sera réparti annuellement de la manière suivante:
5% aux actionnaires, comme intérêt annuel sur le capital versé; sur la somme restante il sera prélevé:
a. 2/10 au fond de réserve,
b. 1/10 à la direction et aux employés,
c. 7/10 superdividende aux actionnaires.

Observations de la direction. L'élévation du fond de réserve, la création d'une réserve spéciale et la fixation d'une somme pour oeuvres de bienfaisance ont été décrétés par l'assemblée générale des actionnaires. La somme portée à nouveau est destinée à couvrir une perte probable à Lugano.

Bilan annuel

de la Banque cantonale tessinoise à Bellinzone et de ses succursales à Locarno, Lugano et Mendrisio
au 31 décembre 1882.

Actif

Sauf ratification réglementaire.

Passif

Actif		Passif	
		I. Caisse	
	738,698 60	Couverture de billets, en espèces ayant cours légal	
	193,435 —	Autres valeurs en espèces ayant cours légal	
	932,133 60	Encaisse légale	
	104,260 —	Propres billets	
	11,870 —	Billets des autres banques d'émission suisses	
1,216,220	76 167,957 16	Autres valeurs en caisse	
		II. Créances à courte échéance	
	215,481 08	Banques d'émission suisses, comptes débiteurs	
	4,256,514 70	Correspondants-débiteurs	
5,356,278	22 884,282 44	Comptes-courants-débiteurs	
		III. Créances sur effets de change	
	3,691,013 99	Effets escomptés sur la Suisse	
	5,055,156 94	Effets sur l'étranger	
8,840,317	33 94,146 40	Effets à l'encaissement	
		IV. Autres créances à terme	
	1,241,618 60	Comptes-courants-débiteurs avec crédit couvert	
1,416,618	60 175,000 —	Créances hypothécaires	
		V. Placements à terme indéfini	
	731,130 —	Obligations	
734,380	— 3,250 —	Actions } suivant inventaire annexe N° 3	
		VI. Valeurs en nantissement	
	1,294,080 —	Effets publics (dépôt de 60 % de l'émission, voir annexe N° 3)	
1,294,080	— — —		
		VII. Placements fixes	
	70,000 —	Immeubles à l'usage de la banque	
70,000	— — —		
		VIII. Comptes d'ordre	
	10,487 —	Prorata d'intérêts sur articles de l'actif (voir détail au compte de profits et pertes)	
18,938,381	91 — —		
		I. Emission de billets	
	1,795,740 —	Billets en circulation	
	104,260 —	Propres billets en caisse	
	1,900,000 —		
		II. Engagements à courte échéance	
	5,677 63	Banques d'émission suisses, comptes créanciers	
	3,109,662 96	Correspondants-cranciers	
	645,899 55	Comptes-courants-cranciers	
	10,430 —	Divers	
	3,771,670 14		
		IV. Autres engagements à terme	
	1,276,688 13	Comptes-courants-cranciers	
	5,412,025 —	Dépôts en caisse d'épargne (voir annexe N° 2)	
	4,743,157 09	Bons et dépôts à terme (bons de dépôts à terme, obligations, etc.) dont le remboursement peut avoir lieu dans le courant de 1883	
	11,431,870 22		
		V. Comptes d'ordre	
	37,050 50	Récompte sur articles de l'actif	
	86,403 —	Prorata d'intérêts sur articles du passif (voir détail dans le compte de profits et pertes)	
	95,238 80	Bénéfice net à répartir pour l'année 1882	
	218,692 30		
		VI. Fonds propres	
	1,000,000 —	Capital versé	
	300,000 —	Fonds de réserve statutaire	
	80,000 —	" " supplémentaire } y compris la répartition de 1882	
	236,149 25	Report du solde de bénéfice pour l'année 1883	
	1,616,149 25		

Annexes au bilan annuel de la Banque cantonale tessinoise à Bellinzone au 31 décembre 1882.

Annexe N° 1.

Engagements éventuels.

Effets de change réescomptés et non encore échus	Fr. 1,649,823. 63
Montant nominal de titres confiés à notre garde et gestion	" 2,065,473. 22
	<u>Fr. 3,715,296. 85</u>

Annexe N° 2.

Caisse d'épargne (nombre de déposants et conditions de remboursement)

Le nombre des déposants à la caisse d'épargne se monte :

à Bellinzone à	845
" Locarno à	2139
" Lugano à	2370
" Mendrisio à	1102

Total 6456 par fr. 5,412,025. —

L'art. 14 du règlement est ainsi conçu: „Les remboursements jusqu'à la somme de fr. 500 inclusivement, se font à présentation du livret; pour les sommes dépassant fr. 500, le remboursement ne peut avoir lieu qu'en suite d'une demande par écrit et après un terme d'un mois.“

Annexe N° 3.

Inventaire des titres.

Nombre	Désignation	Nominal	Cours	Somme	Total
I. Obligations					
<i>a. En possession de la Banque</i>					
38	4 1/2 % Oblig. de la Caisse d'épargne et de prêts à Lucerne	38,000	pair	38,000	
30	4 1/2 % „ de la municipalité de Chaux-de-Fonds	30,000	„	30,000	
40	4 % „ du chemin de fer Nord-Est	40,000	„	40,000	
26	4 1/2 % „ „ „ „ Central	49,500	„	49,500	
147	4 1/2 % „ „ „ „ „ et Nord-Est	97,500	„	97,500	
9	4 1/2 % „ de la Caisse hyp. thurgovienne	45,000	„	45,000	
2	4 1/2 % „ „ „ „ de St-Gall	60,000	„	60,000	
56	6 % „ de la régie des tabacs italiens	38,000	„	38,000	
2	4 % „ consolidées du cant. du Tessin du canton du Tessin (Monte Cenere)	1,700	„	1,700	
66	4 % „ du canton de Berne	33,000	„	33,000	
9	4 1/2 % „ du canton de Berne	9,000	„	9,000	
23	4 1/2 % „ Einzerkasse Lucerne	23,000	„	23,000	
200	3 % „ des chemins de fer mérid. de la ville de Milan	100,000	270	54,000	
245	6 % „ de la ville de Milan	2,450	10	2,450	
73	6 % Bons des chemins de fer méridionaux	36,500	510	37,230	
400	3 % Oblig. du chemin de fer Lombard-Vénétie	200,000	280	112,000	
12	„ de la ville de Paris	4,800	375	4,500	
20	Bons à prime de la ville de Naples	300	15	300	
	L. 290 Rente de la ville de Naples 5 %	5,800	75	4,350	
	„ 3000 „ italienne 5 %	60,000	86	51,600	731,130
<i>b. Formant la couverture du 60 % de l'émission</i>					
75	4 % Oblig. du canton de Berne 1861	57,500	pair	57,500	
4	4 1/2 % „ „ „ „ „ „ „	4,000	„	4,000	
5	4 1/2 % „ „ „ „ Thurgovie	25,000	„	25,000	
20	4 1/2 % „ „ „ „ Lucerne	20,000	„	20,000	
50	4 1/2 % „ „ „ „ d'Argovie	50,000	„	50,000	
17	4 1/2 % „ „ „ „ de St-Gall	17,000	„	17,000	
151	4 % „ de l'emprunt fédéral	194,500	„	194,500	
135	4 % „ du canton du Tessin	69,000	„	69,000	
144	4 % „ de Berne 1880	144,000	„	144,000	
100	4 % „ „ „ St-Gall	100,000	„	100,000	
219	4 % „ „ „ Lucerne	219,000	„	219,000	
20	4 1/2 % „ „ „ du Tessin	10,000	„	10,000	
4	4 1/2 % „ de la Caisse hyp. de Soleure	30,000	„	30,000	
65	4 % „ du chemin de fer Jura-Berne	65,000	„	65,000	
50	4 % „ de la Banque cant. de Zurich	50,000	„	50,000	
	L. 13,900 Rente italienne 5 %	278,000	36	239,080	1,294,080
					2,025,210
II. Actions					
25	Actions de la Banque de la Suisse italienne	5,000	230 : 100	3,250	2,028,460

Schweizerische Konsulatsberichte — Rapports des Consuls suisses

Milan, le 6 mars 1883.

Rapport du consul suisse, M. Oscar Vonwiller, sur l'année 1882.

Situation générale. — L'année 1882, dans son ensemble, a été peu satisfaisante sous le point de vue économique, commercial et agricole.

A un hiver très modéré suivit le printemps précoce avec des frimas abondants, qui heureusement ne causèrent pas tout le dommage qu'on craignait.

Les récoltes du blé et du seigle ont été abondantes. Au commencement de septembre survinrent les pluies qui continuèrent tout le reste de l'année et causèrent la perte presque totale de tous les produits de l'automne.

Vendanges. — Les vendanges de l'année 1882 n'ont pas répondu aux promesses qu'on avait conçues, à cause des fortes pluies qui empêchèrent la maturité complète des raisins. Ainsi la qualité des vins a été beaucoup inférieure à celle de 1881. Les qualités des vins de la Valteline en 1882 sont généralement médiocres, pour les causes déjà indiquées. La quantité a été d'un quart inférieure au produit moyen, qui peut être évalué à 150,000 hl pr.

Les négociants suisses pour la plupart du canton des Grisons, n'ont pas fait d'importantes acquisitions de vins de la Valteline cette année; elles peuvent être évaluées à 15,000 hl contre 90,000 en 1881.

Les vins de la Toscane sont préférés cette année, étant de qualité meilleure et ensuite de la facilité de leur transport après l'ouverture du Gothard et de la différence fort sensible des prix. On peut avoir des vins de la Toscane à 50, 60 frs. l'hectolitre franco de tout à Coire; tandis que les vins de la Valteline, malgré leur qualité médiocre, cette année ont été vendus pour des caves entières

A Sondrio de 55 à 70 lire l'hectolitre.
A Ponte de 30 à 35 »
A Tirano de 35 à 40 »

La Valteline ne pourra soutenir la concurrence des vins du Piémont et de la Toscane à moins de récoltes très abondantes et jusqu'à ce que la province de Sondrio soit liée au grand réseau du Gothard par la ligne projetée Colico-Lecco.

Fromages. — D'après l'aperçu que je fais suivre l'on voit que l'importation des fromages suisses à Milan par Monsieur Edouard Guscetti a augmenté de 23,400 kg; celle des autres maisons en fromage à Milan ne doit pas être au dessous de l'année précédente, mais je n'en connais pas les chiffres exacts. Les prix signalent une petite diminution dans toutes les qualités. Le fromage de *sbrinz* est toujours le plus rémunérateur et je ne saurais que recommander de rechef aux négociants de fromages suisses, qui expédient leurs produits en Lombardie, d'élire en Suisse la fabrication du fromage d'Unterwalden, qui est fort recherché, sur la place de Milan surtout.

Il faut chercher la cause de la diminution générale des prix, en premier lieu dans la concurrence créée par quelques maisons de la Suisse. Pourvu qu'elles fassent des affaires, elles se mettent en rapports directs avec les négociants au détail et vendent à ceux-ci un pain de fromage aux mêmes conditions qu'un wagon de marchandise à un négociant en gros. Il y a aussi des maisons en Suisse qui accordent du crédit avec trop de facilité à des personnes qu'elles ne connaissent pas suffisamment et sans avoir préalablement pris les informations nécessaires.

Quant aux qualités des fromages suisses qui arrivent à Milan, je dois signaler une certaine décadence sans savoir cependant à quoi l'attribuer. Le fromage d'Emmenthal surtout a beaucoup perdu depuis quelques années quant à la qualité. Le produit de l'hiver (Winterwaare) ne trouve presque plus de débit à cause de sa qualité empirée. Les fromages maigres seraient mieux recherchés à Milan, s'ils avaient une couleur légèrement jaune. C'est dans le canton de Zurich que cette qualité réussit le mieux.

Les fromages du Vorarlberg et de la Bavière commencent à faire une grande concurrence aux fromages suisses. La production des fromages «Gruyère» de seconde qualité a beaucoup amélioré et augmenté en Bavière dans ces dernières années et ce fait doit attirer toute l'attention des négociants de fromage en Suisse. Il paraît que l'ouverture du Gothard n'a pas encore donné tous les avantages que les négociants de fromage en Italie espéraient, à cause des tarifs élevés. Ainsi les fromages de Immenstadt (Bavière) arrivent encore à Milan par la ligne du Brenner, malgré le grand détour.

Importations de fromages suisses à Milan par M. Edouard Guscetti du Tessin en 1882 et 1881

Qualité	Provenance	Quantité	Valeur		Prix moyen des 100 kg en la date de l'importation 1882
		1882	1882	1882	
		kg	Fr.	Fr.	
Emmenthal, 1 ^{re} qualité	Cantons de Berne	22,300	37,470	168	
" 2 ^e "	Berne, St-Gall et Zurich	103,400	142,690	138	
" 3 ^e "	Berne, St-Gall, Zurich et Thurgovie	68,400	75,240	110	
Sbrinz, produit 1881	Unterwalden	71,000	131,398	185	
Ursern, produit 1882	Uri	2,400	4,176	174	
Battelematt, produit 1882	Tessin (Vallemaggia)	19,700	29,940	152	
Maigres, produit 1881	Berne, Zurich et des Grisons	12,800	9,086	71	
	Total 1882	300,000	430,000	143	
	" 1881	230,400	327,400	151	

La même maison a importé en 1882 42,000 kg fromages du Vorarlberg et 56,000 kg de la Bavière.

L'importation totale présumptive des fromages suisses à Milan en 1882 peut être évaluée à 1,123,400 kg.

Vers à soie. — La campagne séricicole de l'année 1882, commencée sous de mauvais pronostics, tels que les frimas et les orages, doit être classée parmi les peu satisfaisantes.

(Fortsetzung auf Seite 99.)

La Lombardie présente une diminution de deux millions de kilogrammes par rapport à la récolte de l'année 1882. La diminution totale des grânes mises à l'incubation a été pour toute l'Italie de 250,000 onces par rapport à l'année précédente.

Soie. — L'année 1882 commença sous l'impression défavorable de la crise financière qui greva sur le centre principal du commerce des soies, c'est-à-dire sur la place de Lyon. Les difficultés financières empêchèrent pendant plusieurs mois le développement des transactions commerciales, malgré la situation assez normale et régulière de la fabrique. Au commencement du mois de janvier, les *organzini classici* ^{18/22} valaient de 70 à 72 lire et les *greggie* du titre correspondant 58 à 62 lire. Les débâcles de la bourse de Lyon paralysèrent les affaires en soie et les prix descendirent de quelques francs.

Les nouvelles des frimas et des gelées en Lombardie et dans le Piémont arrêtaient soudainement la baisse et au commencement du mois de mai les prix regagnèrent tout le terrain perdu.

Les mois de juin, juillet et août amenèrent le calme et les prix descendirent de 4 à 5 %. A la fin d'octobre les *organzini classici* ^{18/22} valaient 68 à 69 lire et les *greggie classiche* 57 à 59 lire. Pendant les deux derniers mois de l'année les transactions ont été assez nombreuses, mais les prix n'arrêtaient pas leur marche descendante.

D'après ce que je viens d'exposer, l'année 1882 n'a pas été certainement satisfaisante et d'encouragement pour l'industrie séricicole.

La récolte des cocons, du 25 % inférieure à celle de 1881, provoqua l'augmentation de leurs prix et le coût des nouvelles soies résulta du 12 % supérieur, tandis que la dépréciation des soies grêges et ouvrées a été constante pendant le dernier semestre.

Imprimés de coton. — Le débit des imprimés de coton de provenance suisse n'est d'aucune importance en Lombardie et surtout sur la place de Milan, vu qu'il n'y a pas en Lombardie de négociants qui se vouent exclusivement à cet article à l'instar des places de Turin, Gènes, Naples, etc. Cet article a été pour ainsi dire complètement abandonné aussi par les maisons de Gallarate, la seule place en Lombardie qui s'en occupât sur une vaste échelle, et cela à cause de la concurrence du genre Rouleaux de Glasgow et en bonne partie de la fabrique milanaise De-Angeli & C. La concurrence avec cette fabrique est pour ainsi dire impossible en face des droits d'entrée excessifs qui frappent les imprimés de coton en Italie.

Ainsi tous les articles à main et leurs spécialités ne trouvent presque pas de placement à cause des prix trop élevés, de sorte que les provinces de la Lombardie ne sont pas d'importance non plus pour le débit des mouchoirs de coton imprimés de provenance suisse.

Si l'on pouvait obtenir avec le nouveau traité une réduction sur les droits d'entrée, cet article pourrait reprendre un développement assez important en Lombardie, mais les industriels italiens savent trop bien persuader le gouvernement italien à ne pas accorder aucune concession, de sorte qu'il y a bien peu à espérer.

Les tissus de coton teints et imprimés ont à lutter avec la concurrence de la fabrique De-Angeli & C^o à Milan; et les tissus de coton à couler avec les fabriques de Bergamo, Biella, Monza, Luino, etc.

Une bonne partie de ces fabriques appartient à des Suisses qui ont transporté leur industrie en Italie.

Les toiles de coton doivent lutter avec la concurrence du Cottonificio Cantoni et du Cottonificio Lombardo.

Horlogerie. — Il est impossible de rien dire de précis sur l'ensemble des rapports commerciaux entre la Suisse et la Lombardie en ce qui concerne l'horlogerie, aucune statistique de douane ne pouvant être consultée à cet égard.

C'est toujours l'article bon marché qui fournit le plus grand contingent de l'importation et la Suisse conserve sa suprématie en Italie, aucune fabrique italienne n'ayant surgi jusqu'à présent et la montre française n'entrant que pour une très petite part dans la consommation.

Nouveau code italien du commerce. — Monsieur mon collègue de Naples, dans son dernier rapport, a déjà mentionné quelques nouvelles dispositions du code de commerce italien entré en vigueur le 1^{er} janvier 1883.

Je crois tout de même devoir attirer de nouveau toute l'attention de mes compatriotes qui sont en relations d'affaires avec l'Italie sur les articles suivants:

Art. 317. Le porteur de la lettre de change non payée est tenu d'en informer son cédant dans les deux jours qui suivent celui du protêt ou de la déclaration (art. 307). Chaque endosseur est obligé d'en informer son cédant dans l'espace de deux jours après avoir reçu l'avis, et ainsi de suite jusqu'au tireur ou au premier cédant du billet à l'ordre.

L'avis est réputé donné moyennant une lettre chargée.

Art. 320. L'action découlant de la lettre de change contre ceux qui sont tenus de la payer doit être exercée par le porteur dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si le lieu du domicile du débiteur contre lequel on exerce l'action et celui où la lettre de change ou le billet est payable sont du ressort de la même cour d'appel.

Art. 321. Si la lettre de change (ou billet de change), tirée ou émise dans le royaume est payable hors du royaume mais en Europe, l'action civile contre les obligés, domiciliés en Italie doit être exercée dans les soixante jours qui suivent le protêt.

Art. 322. Si le possesseur exerce l'action collectivement contre les cédants et le tireur, on applique à chacun de ceux-ci les délais prescrits dans les articles précédents.

Si le cédant a payé la lettre de change, les délais commencent à courir du jour où il a fait le paiement. Si l'action civile contre lui a été exercée en voie judiciaire, les délais commencent à courir de la date de la sommation judiciaire.

Taux de l'escompte. — Le taux de l'escompte de la Banque nationale a été maintenu pendant toute l'année à 5 %. Celui de la place a varié entre 4 1/4 et 4 3/4 %.

(Voir page 99.)

Internationale Ausstellung in Boston 1883.

Wir haben in letzter Nummer unseres Blattes darauf aufmerksam gemacht, daß diese nichtamtliche, jedoch unter den Auspizien des Gouverneurs von Massachusetts durch eine Gesellschaft («Foreign exhibition association») veranstaltete Ausstellung am 1. September dieses Jahres beginnen und mindestens 3 Monate dauern soll. Anmeldungen sollen nicht später als 15. Mai 1883 erfolgen. Gemäß einer Kongreßakte vom 28. Juni 1882 werden alle Ausstellungsgegenstände zollfrei zugelassen. Den Ausstellern werden Medaillen und Diplome in Aussicht gestellt. Nähere Auskunft erteilen die Konsulate der Vereinigten Staaten.

Ausstellungs-Reglement:

- 1) Die Eröffnung der Ausstellung erfolgt am 1. September 1883.
- 2) Die Ausstellung ist ausschließlich auf ausländische Erzeugnisse beschränkt.
- 3) Der Raum wird unentgeltlich zur Verfügung gestellt.
- 4) Die Kosten des Transports, Umladens und der Anordnung der Ausstellungsobjekte sind zu Lasten der Aussteller.
- 5) Die Schaulinien oder sonstigen Einrichtungen zur Aufnahme der Gegenstände sind von den Ausstellern zu beschaffen. Die Anordnung der Gegenstände und die Dekoration hat sich nach dem durch die Direktion festgesetzten Plan zu richten.
- Kein Schaukasten darf die Höhe von 15 Fuß übersteigen.
- 6) Zeichnungen von Schaukästen nebst Kostenangabe werden jedem Aussteller zugesandt.
- 7) Jede Ausstellungsgegenstände enthaltende Kiste oder dergleichen soll deutlich mit der Adresse «**Foreign Exhibition, Boston, U. S. A.**» versehen sein und auf je zwei, einander nicht gegenüberliegenden Seiten Aufschriften folgenden Inhalts tragen: 1. Land der Herkunft; 2. Name oder Firma des Ausstellers; 3. Wohnort desselben; 4. Gesamtzahl der vom Aussteller aufgegebenen Kisten, Ballen etc.; 5. die Nummer der betreffenden einzelnen Kiste od. dgl.
- Alle Fakturen sind dreifach anzufertigen.
- 8) In jeder Kiste etc. sollte sich ein genaues Verzeichniß aller darin enthaltenen Gegenstände befinden.
- 9) Die Direktion behält sich das Recht der Zurückweisung jedweden Ausstellungsgegenstandes vor. Die Einführung gefährlicher, leicht entzündbarer oder belästigender Stoffe ist streng untersagt.
- 10) Die Ausstellungsobjekte dürfen nicht vor Schluß der Ausstellung entfernt werden. Dieselben müssen dagegen innerhalb 60 Tagen nach Schluß der Ausstellung zurückgezogen werden, ansonst sie auf Kosten des betreffenden Ausstellers aufbewahrt werden.
- 11) Skizzen, Zeichnungen, Photographien oder sonstige Reproduktionen von ausgestellten Gegenständen dürfen nur mit gemeinsamer Bewilligung des Ausstellers und des Ausstellungscommittees bewerkstelligt werden. Dagegen kann die Direktion die Erlaubniß zur Aufnahme und Vervielfältigung von Gesamtansichten einzelner Partien der Ausstellung erteilen.
- 12) Korrespondenzen betreffend die Ausstellung sind zu adressiren: «**Gen. C. B. Norton, Secretary Foreign Exhibition, 1883, Boston, Mass., U. S. A.**»
- 13) Alle Ausstellungsobjekte müssen spätestens am 15. August 1883 eingeliefert und installiert sein.

Exposition internationale à Boston en 1883.

Dans le dernier numéro de notre journal, nous avons informé le public que cette exposition qui n'est pas officielle, mais organisée sous les auspices du gouverneur de Massachusetts par une société privée («Foreign exhibition association»), s'ouvrira le premier septembre de cette année et durera au moins trois mois. Le terme final pour les demandes de participation est le 15 mai 1883. D'après une décision du congrès, du 28 juin 1882, tous les objets destinés à l'exposition sont admis en franchise de droit. Il sera décerné des médailles et des diplômes aux exposants. Les personnes qui désirent avoir de plus amples renseignements sont priées de s'adresser aux Consuls des Etats-Unis.

Reglement de l'exposition.

- 1° L'ouverture de l'exposition aura lieu le premier septembre 1883.
- 2° L'exposition se borne exclusivement aux produits étrangers.
- 3° L'emplacement est mis à disposition gratis.
- 4° Les frais résultant du transport, du déchargement et rechargement, ainsi que de l'arrangement des objets sont à la charge des exposants.
- 5° Les exposants ont à se procurer les vitrines et autres installations pour le placement des objets, et à se conformer pour l'arrangement de ces derniers et la décoration au plan fixé par la direction.
- Aucune vitrine ne peut excéder la hauteur de 15 pieds.
- 6° Des dessins de vitrines avec indication de prix seront envoyés à tous les exposants.
- 7° Toute caisse, ballot ou autre colis contenant des objets destinés à l'exposition doit être pourvue de l'adresse: «**Foreign Exhibition, Boston, U. S. A.**» et porter sur deux côtés, non opposés l'un à l'autre, une inscription portant: 1) le pays d'origine, 2) le nom ou la raison de commerce de l'exposant, 3) son lieu de domicile, 4) le nombre total des caisses, ballots, colis, etc., expédiés par l'exposant, 5) le numéro d'ordre de la caisse ou du colis.
- Toutes les factures doivent être faites à triples.
- 8° Il est désirable que chaque caisse, ballot, etc., contienne une liste exacte des objets qui y sont renfermés.
- 9° La direction se réserve le droit de refuser tout objet destiné à l'exposition. Il est sévèrement interdit d'introduire des matières dangereuses, explosibles ou incommodes au public.
- 10° Les objets figurant à l'exposition ne peuvent pas en être enlevés avant la clôture, mais par contre ils doivent être retirés dans les 60 jours après celle-ci, sinon ils seront emmagasinés aux frais de l'exposant.
- 11° Il ne peut être fait aucune esquisse, dessin, photographie ou autre reproduction des objets exposés sans le consentement collectif de l'exposant et du comité de l'exposition; en revanche, la direction peut donner l'autorisation de prendre et de reproduire des vues d'ensemble des différentes parties de l'exposition.

12° Les correspondances concernant l'exposition doivent être adressées: «**Gen. C. B. Norton, Secretary Foreign Exhibition, 1883, Boston, Mass., U. S. A.**»

13° Tous les objets destinés à l'exposition doivent être livrés et installés le 15 août au plus tard.

Internationale Ausstellung in Calcutta.

Auszug aus dem provisorischen Reglement.

- Die Ausstellung steht unter dem Patronat der indischen Regierung. Die Aussteller erhalten Gold-, Silber- oder Bronze-Medaillen und Diplome.
- Die Jury wird von der indischen Regierung ernannt. Es wird ein amtlicher Katalog herausgegeben.
- Die Versicherung der Ausstellungsgegenstände ist von den Ausstellern zu bewirken.
- Die Aussteller können Agenten ernennen, die aber amtlich akkreditirt werden müssen.
- Die Gegenstände müssen 30 Tage nach Schluß der Ausstellung entfernt werden.
- Anmeldungen sind vor dem 1. August 1883 an den Sekretär oder offiziellen Agenten zu richten.* Formulare und Auskunft sind von ebendenselben zu beziehen.
- Der Preis für den Raum beträgt:
2 shillings per Quadratfuß bis zum zwanzigsten.
1 » für jeden Quadratfuß mehr.
- Die Aussteller, welche ihren Platz an einer Wand zu erhalten wünschen, haben dieß in ihrer Anmeldung zu erwähnen und ein bezügliches Verlangen zu stellen.
- Die Anmeldung ist mit dem Kostenbetrag für den verlangten Raum zu begleiten.
- Die Entgegennahme der Gegenstände erfolgt vom 1. Oktober bis eine Woche vor der Eröffnung.
- Die Ausstellung bildet eine zollfreie Niederlage.
- Die Eröffnung ist auf den 4. Dezember 1883, der Schluß auf den 1. März projektiert.

Wir bemerken noch, daß seit dem März letzten Jahres die Einfuhr aller Artikel, ausgenommen Wein, geistige Getränke, Bier, Salz und Opium, in Indien zollfrei ist.

Calcutta ist ein großer Markt für Seidenwaaren, St. Galler Artikel, Rothgarne, gefärbte und bedruckte Tücher, Buntwaaren (für Rangoon); eine effektvolle Ausstellung solcher Artikel durch schweizerische Fabrikanten dürfte daher namhafte geschäftliche Erfolge nach sich ziehen.

* Laut einer Notiz im deutschen Reichsanzeiger an: „Mountstuart Jackson, Esq., Assistent Engineer in Calcutta, Public works Department“.

Auswärtige Zölle. — Douanes étrangères.

Griechenland. — Grèce.

Neuer Zoll per Oka
Droit nouveau par oka
trachmen

Geschmittener Tabak oder Gigaretten mit oder ohne Mundstück in Papier gerollt, sowie Gigaretten jeder Art	8	Tabac coupé ou cigarettes, avec ou sans embouchure, roulé en papier, ainsi que cigares de toute espèce.
Tabak in Rollen zu Schnupftabak, sowie Virginia-Blätter oder Blätter anderer Provenienz zu gleichem Zwecke	6	Tabac en rouleaux pour tabac à priser et feuilles de Virginie ou d'autre provenance, servant au même but.

Außer vorstehend genannten Zöllen wird ein Zuschlag von einem Zehntel erhoben, gemäß Gesetz vom 13. Mai 1882. — *Outre les taxes ci-dessus mentionnées il est perçu une surtaxe d'un dixième, en vertu d'une loi du 13 mai 1882.* (Deutsches Handelsarchiv.)

Belgique.

Un arrêté royal du 30 décembre 1882 dispose ce qui suit: Art. 1°. Par modification à notre arrêté du 13 mai 1882, sont supprimés:

- 1° Le droit facultatif de 10 % ad-valorem sur les eaux de senteur et de toilette fabriquées à l'alcool, importées en vases d'une capacité d'un demi-litre ou moins;
 - 2° Le droit facultatif de 5 francs par 100 kilogrammes sur les peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte.
- Art. 2. La limite alcoolique au-dessus de laquelle les vins acquittent un droit supplémentaire du chef de l'alcool qu'ils renferment, est définitivement abaissée de 21 % à 18 %.

Russie.

Communication du Consul général suisse à St-Petersbourg, M. Eug. Dupont.

Par circulaires des 8 et 14 février dernier, le Département des douanes de Russie porte à la connaissance générale que:

- 1° La **vaseline** est portée sub art. 26, point 6, lettre b, du tarif douanier russe et paiera un droit d'entrée d'un rouble le poud.
- 2° Les **boutons métalliques** de tout genre, en étain, en fer-blanc, etc., même ceux pour le linge, art. 220, point 1, paieront 55 copecs la livre.
- 3° La **peluche brodée de soie**, art. 211, point 4, paiera 1 rouble 32 copecs la livre.
- 4° Les **formes pour chapeaux de dames**, en étoffe, avec carcasse, art. 223, point 2, paieront 1 rouble 45 copecs la livre.

Par circulaire du Département des douanes de l'Empire de Russie du 18 février 1883, relative à l'acquiescement des droits d'entrée, il a été établi ce qui suit:

La pièce du rouble en argent est acceptée au prix nominal, mais seulement pour acquitter les droits pour une somme inférieure à 5 roubles 15 copecs, ainsi que pour servir à compléter d'autant (c'est-à-dire moins de 5 roubles 15 copecs) les sommes payées en or; la monnaie de banque en argent ainsi que le billon sont acceptés au prix nominal également, mais seulement pour le paiement et complément de sommes inférieures à 1 rouble.

		Pièces	
Dachschiefer	—	—	1,600 Ardoises pour toitures.
Sodasalz	748	279	1,429 Sels de soude.
Andere chemische Produkte	Fr. 528	Fr. 662	611 Produits chimiques autres.
Petroleum	q. 6,034	q. 16,523	5,898 Pétrole.
Kandis	kg. 470	kg. 404	354 Candis.
Tabak, nicht fabrizirt, exkl. Rippen	—	—	141 Tabacs non fabriqués, non com- pris les côtes.
Cigarren	q. 80	q. 907	36 Cigares.
Baumwollgewebe	kg. 184	kg. 232	180 Tissus de coton.
Wolltuche: Kaschmir u. dgl.	kg. 145	kg. 92	42 Draps de laine: casimir et tissus similaires.
Glatte u. croisirte Leinengewebe	kg. 115	kg. 183	183 Toiles unies et croisées.
Andere Leinengewebe	kg. 83	kg. 28	7 Tissus de lin, etc., autres.
Baumwoll-Tüll und -Spitzen	Fr. —	Fr. 100	1,151 Tulles, dentelles et blondes de coton.
Gerberrinde	q. —	q. —	194 Ecorces à tan.
Fensterglas	kg. 1,560	kg. 1,151	727 Verres de vitrage.

(Auszug aus dem Moniteur belge. — Extrait du Moniteur belge.)

Einfuhr in Indien — Importation dans l'Inde — 1881/82.

		Werth in — Valeur en	
		Rupien	Roupiés
Uhren und Wanduhren		831,905	Montres et pendules.
Rohe Baumwollgewebe		128,948,774	Tissus de coton écrus.
Gebleichte Baumwollgewebe		35,633,316	" " " blanchis.
Gefärbte u. bedruckte Baumwollgewebe		39,640,513	" " " teints et imprimés.
Baumwollene Mouchoirs und Châles		1,427,817	Mouchoirs et châles de coton.
Tüll und Musselin		414,531	Tulles et mousselines.
Anilinfarben		600,208	Couleurs d'aniline.
Bijouterie		543,244	Bijouterie.
Seidengewebe		12,117,056	Tissus de soie.

L'importation d'horlogerie dans la république Argentine montait, en 1881, à une valeur de 73 715 pesos fuertes. Deutsches Handelsarchiv.

Importation de montres d'or et d'argent en Egypte, en 1881: 5164 pièces, de la valeur de 924,435 piastres. (Austria.)

La consommation de la soie en Europe en 1882.

Nous empruntons à ce sujet les chiffres et considérations suivants à un article de M. Etienne Turquet dans le Bulletin des soies et des soieries: Soies ouvrées (défalcation faite des grèges) conditionnées dans les divers établissements d'Europe:

	1880	1881	1882
	kg.	kg.	kg.
France	3,281,754	3,654,733	3,272,970
Allemagne	622,288	791,888	766,070
Autriche	95,614	121,275	96,603
Italie	2,374,004	2,826,323	2,494,797
Suisse*	784,737	1,157,652	949,478
Angleterre	38,589	42,152	37,239
	7,196,986	8,594,023	7,617,157

	1880	1881	1882
	kg.	kg.	kg.
* Bâle	240,739	393,448	266,749
Zürich	543,998	764,204	682,729

Ce relevé nous apprend que tous les pays producteurs de matières premières ou de tissus de soie ont payé leur tribut à la dépression des affaires, mais cependant dans des proportions très diverses.

Ce sont l'Autriche et la Suisse qui accusent les plus fortes diminutions; viennent ensuite, à peu près sur le même rang, la France, l'Italie et l'Angleterre; enfin, comme pays favorisé, nous trouvons l'Allemagne. Les fabriques allemandes doivent, sans doute, leur immunité à la mode qui a réservé toutes ses complaisances pour les tissus de velours mélangés, dans lesquels nos rivaux heureux des bords du Rhin se sont faits de longue date une spécialité.

Quant à la Suisse, elle n'aurait pas été épargnée par le malaise général; elle aurait, au contraire, été plus frappée que nous-mêmes. Mais cette conclusion ne serait pas exacte. Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans ces dernières années, le marché des soies de Lyon a vu s'élargir son rôle, comme marché de vente des soies ouvrées. Il est de notoriété publique que les fabriques suisses et allemandes, prenant de plus en plus le chemin de notre place, ont acheté à Lyon des quantités plus considérables de trames et d'organans qui ont grossi les chiffres de la condition des soies de Lyon et qui étaient, au contraire, destinées aux fabriques étrangères. Il y a lieu de tenir compte de ces faits.

Les tableaux de l'administration des douanes nous en fournissent les moyens. Nous y voyons que les exportations de soies ouvrées françaises se sont élevées à: 183,997 kg. en 1881 et à 301,292 kg. en 1882, savoir:

	En Allemagne	En Suisse	Totaux
	kg.	kg.	kg.
En 1881	15,583	168,414	183,997
En 1882	18,069	289,223	307,292

Admettons, ce qui n'est pas complètement vrai, que toutes les soies exportées aient été conditionnées à Lyon pour entrer directement dans la consommation suisse et allemande; retranchons les chiffres ci-dessus des conditions françaises et ajoutons-les aux conditions suisses et allemandes, nous arrivons aux résultats suivants:

	1881	1882	Diminutions	
	kg.	kg.	kg.	Soit pour cent
France	3,470,736	2,965,678	505,058	14,5
Allemagne	807,471	784,139	23,332	2,8
Suisse	1,322,066	1,238,701	83,365	6,3

Voilà, croyons-nous, les chiffres qu'il faut prendre de préférence pour juger, par comparaison, l'allure générale de la consommation de la soie en France, en Allemagne et en Suisse, pendant les deux années 1881 et 1882. Il en résulte que ce sont les manufactures françaises qui ont été le plus éprouvées par le malaise industriel.

(Fortsetzung auf Seite 103.)

Rechtsprechung. Deutschland. In Bezug auf die Pflicht des Banquiers (Kommissionärs) seinem Kommittenten gegenüber hinsichtlich der Reportirung bei Börsenspekulationskäufen hat das Reichsgericht durch Urtheil vom 31. Dezember v. J. folgende Rechtsätze ausgesprochen: Ersucht der Kommittent seinen Banquier in Folge eingetretener Baissetendenz zur Prolongation, resp. Reportirung der auf Zeit gekauften Effekten bis zum nächsten Abnahmetermin, so ist der Banquier verpflichtet, unmittelbar nach Ausführung dieses Auftrages seinem Kommittenten davon Anzeige zu erstatten. Bestand jedoch die Abrede, daß der Banquier bei anhaltender Baissetendenz, resp. so lange bei einer Realisirung wesentliche Verluste für den Kommittenten entstehen würden, fortgesetzt bis zur Rücknahme dieser Ordre Seitens des Kommittenten die Effekten von Termin zu Termin reportire, und führt dieß der Banquier eine Zeit lang mit nachträglicher Genehmigung des Kommittenten fortgesetzt aus, ohne jedesmal darüber dem Kommittenten Anzeige zu erstatten, so hat der Kommittent auch in der Folgezeit die weiteren Reportirungen mit Unterlassung der jedesmaligen Anzeige an ihn, als für seine Rechnung erfolgt, so lange anzuerkennen, bis er eine Mißbilligung dieser zwischen ihm und dem Banquier bestehenden Geschäftsübung äußert. Jedoch hat auch in diesem Falle der Banquier in mäßigen Zwischenräumen den Kommittenten von den fortlaufend erfolgten Reportirungen in Kenntniß zu setzen. Dasselbe gilt auch für den Fall, daß der Banquier nicht als Kommissionär, sondern als Selbstverkäufer in das Geschäft eingetreten war.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken
Marques suisses de fabrique et de commerce

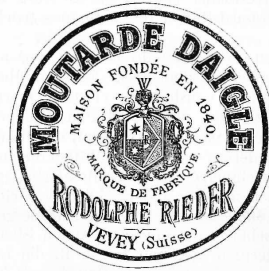
Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern eingetragen worden:

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce à Berne:

Den 2. März 1883, 11 Uhr Vormittags.
Le 2 mars 1883, à onze heures avant midi.

No 882.

R. Rieder, fabricant,
Vevey.
Moutarde d'Aigle.



Den 2. März 1883, 11 Uhr Vormittags.
Le 2 mars 1883, à onze heures avant midi.

No 883.

R. Rieder, fabricant,
Vevey.
Moutarde aromatique.



Den 3. März 1883, 9 Uhr Vormittags.
Le 3 mars 1883, à neuf heures avant midi.

No 884.

Montandon frères, fabricants,
Locle.

Montres, boîtes et mouvements de
montres de leur fabrication.

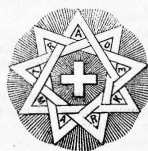


Den 3. März 1883, 9 Uhr Vormittags.
Le 3 mars 1883, à neuf heures avant midi.

No 885.

Montandon frères, fabricants,
Locle.

Mouvements et boîtes de montres.



Voir page 103.)

Den 3. März 1883, 3 Uhr Nachmittags.
Le 3 mars 1883, à trois heures après-midi.

No 886.

Barth & Fontanel, fabricants,

Genève.

Verres gravés.



Den 5. März 1883, 10 Uhr Vormittags.
Le 5 mars 1883, à dix heures avant midi.

No 887.

The Swiss Milk Company,

Gossau (St. Gallen).

**Condensirte Milch ohne präservirenden
Zusatz, sowie alle andern von ihr her-
gestellten Milchprodukte.**



Ausländische Fabrik- und Handels-Marken. Marques étrangères de fabrique et de commerce.

Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-
marken in Bern eingetragen worden:

La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des
marques de fabrique et de commerce:

Den 27. Februar 1883, 10 Uhr Morgens.
Le 27 février 1883, à dix heures du matin.

No 131.

Frankfurter Bierbrauerei-Gesellschaft

vorm. Heinrich Henninger & Söhne,

Frankfurt a./M.-Sachsenhausen.

Bier in Flaschen und Fässern.



Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Amtliche Bekanntmachungen

Amortisationsbegehren.

Es wird gerichtliche Amortisation begehrt: 1) einer Aktie der schwei-
zerischen Centralbahn Serie A Nr. 16, von Fr. 500, mit Coupons Nr. 19
und folgende; 2) des Coupons Nr. 9 der Obligation der schweizerischen
Centralbahn Nr. 97843 im Werthe von Fr. 45, verfallen am 8. Mai 1881.

Die allfälligen Inhaber dieser Wertpapiere werden hiemit aufgefordert,
dieselben bis spätestens innerhalb 3 Jahren von heute an, also bis zum
14. Mai 1886 der unterzeichneten Behörde vorzulegen, widrigenfalls die
Amortisation derselben ausgesprochen würde.

Den 14. März 1883.

Civilgerichtsschreiberei Basel.

Aufforderung

nach Art. 849 u. ff. des Obligationen-Rechts.

Gemäß Erkenntniß des Bezirksgerichts St. Gallen vom 5. Februar 1883
wird der Inhaber folgender **Kassascheine** der Kreditanstalt St. Gallen:
Nr. 48210 vom 19. März 1880, ursprünglich für Fr. 1300, dato noch
für **Fr. 300** gültig und auf den Namen Wittwe **Katharina Schmid-
hauser** St. Gallen ausgestellt,

Nr. 48211 vom 19. März 1880 von **Fr. 1300**, auf den Namen,
Fr. **Augusta Schmidhauser** St. Gallen ausgestellt,
aufgefordert, dieselben binnen der gesetzlichen Frist von 3 Jahren a dato
dem Bezirksgerichtspräsidium vorzulegen, widrigenfalls sie **amortisirt**
würden.

St. Gallen, 8. Februar 1883.

Bezirksgerichts-Kanzlei.

Bekanntmachung.

Die Couponsbogen von den den Herren Gebrüder Müller, Handels-
mühle in Glarus, eigenthümlichen drei Aktien der Leihkasse Glarus Nr. 399,
496 und 497 werden vermißt und nachdem dieselben gemäß Artikel 850
des schweizerischen Obligationenrechtes den Besitz und Verlust besagter
Inhaberpapiere glaubhaft gemacht haben, werden auf ihr Ansuchen der
oder die unbekannteten Inhaber derselben aufgefordert, solche innerhalb von
drei Jahren a dato der unterfertigten Gerichtsstelle zu behändigen und
etwaige dießbezügliche Anspruchsrechte geltend zu machen, widrigenfalls
die besagten Couponsbogen kraftlos und ungültig erklärt und den Gesuch-
stellern neue Titel behändigt würden.

Glarus, den 8. März 1883.

Im Namen des Civilgerichts des Kantons Glarus,

Der Gerichtsschreiber:

G. Dürst.

Aufforderung.

Herr J. von Arx, Förster, in Solothurn, hat die voll einbezahlte Aktie
Nr. 702, Serie A, nebst Couponbogen, von Fr. 500, lautend auf die Emmen-
thalbahngesellschaft in Burgdorf, verloren.

Auf Verlangen des Herrn von Arx, vorgenannt, und nach Prüfung
der von demselben vorgelegten Beweisurkunden fordert nun der unter-
zeichnete Richter gemäß Art. 849 u. f. O. R. den unbekannteten Inhaber
der erwähnten Aktie nebst Couponbogen auf, binnen der Frist von 3 Jahren,
von dem Datum der ersten Erscheinung dieser Aufforderung im Handels-
amtsblatte an gerechnet, dieselbe der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen,
widrigenfalls die Amortisation ausgesprochen wird.

Burgdorf, den 5. März 1883.

Der Gerichtspräsident:

Kohler.

Aufforderung.

Herr A. Gonzenbach in Sulzbach im Elsaß habe in Folge Zeichnung von
11 Obligationen à Fr. 1000 des im Jahre 1881 zur Emission gelangten
Anleihens von 33 Millionen Franken der bernischen Jurabahn-Gesellschaft
in Bern 11 Interimsscheine Nr. 21,394, 21,395 und 21,407 bis und mit
21,415 von je Fr. 1000, auf den Inhaber lautend und vom 31. Mai 1881
datirt, zugetheilt erhalten, sei jedoch um dieselben gekommen, da sie aus
Versehen in den Papierkorb geworfen und dann wahrscheinlich verbrannt
worden seien.

Auf Verlangen des Herrn A. Gonzenbach vorgenannt und nach Prüfung
der von demselben vorgelegten Beweisurkunden fordert nun anmit der
unterzeichnete Richter gemäß Art. 849 u. ff. des O. R. den unbekannteten
Inhaber der oben erwähnten Interimsscheine auf, dieselben binnen einer
Frist von 3 Jahren vom Datum der ersten Erscheinung dieser Aufforderung
im Handelsamtsblatte an gerechnet der unterzeichneten Amtsstelle vorzu-
legen, widrigenfalls deren Amortisation ausgesprochen wird.

Bern, den 23. Februar 1883.

Der Gerichtspräsident:

Thormann.

Geldstag.

ausgekündet unter Androhung des Rechtsnachtheils des Ausschlusses von
der Masse.

Sandmeier, Johannes, Gerber, in Othmarsingen. — Eingabefrist bis
den **4. April 1883** in der Gerichtskanzlei Lenzburg. — Einspruchsfrist
gegen das Klassifikations-Protokoll vom **16. bis 30. April 1883**.

Lenzburg, den 8. März 1883.

Der Gerichtspräsident:

Baumann.

Der Gerichtsschreiber:

Dr. A. Hirzel.

Privat-Anzeigen — Annonces

Staats-Anleihen des Kantons St. Gallen.

Serie XX.

Vom Regierungsrathe mit Schlußnahme von heute hiezu ermächtigt, sind
wir im Falle, nachbezeichnetes **Staatsanleihen des Kantons St. Gallen**
Serie XX von **Fr. 2,000,000** 4 1/2 % Obligationen vom 1. März 1878
auf den **1. September** l. J. zu kündigen.

St. Gallen, den 21. Februar 1883.

Für das Finanz-Departement des Kantons St. Gallen,

Der Regierungsrath:

Keel.

Bank in Baden.

Der am **31. März 1883** fällige Aktien-Coupon wird vom **2. dies**
hinweg mit Fr. 30 spesenfrei eingelöst:

in **Baden** an unserer Kasse;in **Zürich** bei der Tit. **Zürcher Kantonalbank**.

Die Coupons müssen mit Bordereaux versehen sein, welche an oben
bezeichneten Stellen bezogen werden können.

Baden, den 1. März 1883.

Bank in Baden.

Der Direktor:

Ammann.

(O F 442) 2

Bank in Zürich.

Einladung

an die Tit. Aktionäre der Bank in Zürich zu der
Mittwoch den 28. März 1883, Vormittags 10 Uhr
im Lokale der Bank stattfindenden ordentlichen

Generalversammlung.

Traktanden:

- Vorlage der Rechnung und des Berichtes über das Geschäftsjahr 1882;
- Bericht und Antrag der Revisionskommission;
- Wahl von drei Vorstehern in Folge abgelaufener Amtsdauer;
- Neuwahl von zwei Vorstehern in Folge von Resignation;
- Wahl der Revisionskommission für 1883.

Den im Aktien-Register verzeichneten Aktionären wird die Einladung nebst dem Geschäfts- und Revisions-Bericht direkt zugestellt.

An allfällig nicht verzeichnete neue Aktionäre ergeht die Einladung hiemit öffentlich, zugleich mit dem Ersuchen, sich bei der Bank anzumelden und die Berichte zu beziehen.

Zürich, den 12. März 1883.

Namens der Vorsteherschaft,

Der Präsident:

von **Orelli-Ziegler.**

Aargauische Bank in Aarau.

Einladung

zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

Dienstag den 27. März 1883, Nachmittags 3 Uhr
im Banklokal.

Traktanden:

- Geschäftsbericht und Rechnungsablage für das Jahr 1882.
- Beschlußfassung über einen der Generalversammlung im Sinne des letzten Absatzes von § 51 des Bankdekrets zur Verfügung gestellten Antheil der Tantème.
- Wahl derjenigen sechs Mitglieder des Verwaltungsrathes, deren Ernennung gemäß § 59 des Dekrets der Generalversammlung zusteht.
- Wahl der Censoren-Kommission pro 1883.
Die Stimmkarten werden bei Beginn der Versammlung ausgetheilt.

Aarau, 7. März 1883.

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Bankpräsident:

Haberstich.

Tabak- und Cigarren-Fabrik Solothurn

in Solothurn.

Die Herren Aktionäre dieser Gesellschaft werden auf **Sonntag den 18. März 1883**, Vormittags 11 Uhr, zur

Zweiten ordentlichen Generalversammlung
in den Gasthof zum Rothen Thurm in Solothurn
eingeladen.

Traktanden:

- Bericht des Verwaltungsrathes über das Geschäftsjahr 1882.
- Bericht der Rechnungsrevisoren.
- Festsetzung der Dividende.
- Wahl der Rechnungsrevisoren.
Geschäftsbericht, Revisionsbericht und Bilanz liegen inzwischen auf dem Bureau der Fabrik zur Einsicht auf.

Solothurn, den 6. März 1883.

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Präsident:

C. Kottmann.

BANQUE DES CHEMINS DE FER SUISSES

MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en

Assemblée générale ordinaire

pour le lundi 2 avril prochain, à 3 heures de relevée
au siège de la Banque, à Bâle.

Aux termes de l'article 28 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action de 5,000 fr. ou 10 actions libérées de 500 fr.

Les cartes d'admission à l'assemblée seront délivrées du 13 au 24 mars courant, sur la présentation des titres nominatifs ou contre dépôt des titres au porteur:

- à **Bâle**, à la Banque des Chemins de fer suisses,
- » **Genève**, à l'Association financière,
- » **Paris**, chez MM. Hentsch, Lutscher & Co, 20, rue Le-Peletier,
- » **Zürich**, à la Société de Crédit suisse.

Les actionnaires membres de l'assemblée ont le droit de s'y faire représenter par d'autres membres; à cet effet, ils rempliront au nom de leur mandataire le pouvoir imprimé au verso de leur carte d'admission qui devra être déposée à l'un des établissements précités au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

ORDRE DU JOUR:

- 1° Constitution de l'assemblée et de son bureau;
- 2° Lecture du rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1882;
- 3° Lecture du rapport de MM. les censeurs;
- 4° Approbation des comptes de l'exercice 1882 et fixation du dividende;
- 5° Réélection ou remplacement de 5 membres du conseil d'administration dont le mandat expire à fin 1883 (art. 16 des statuts);
- 6° Nomination des censeurs pour l'exercice 1883 (art. 33 des statuts).

Suivant les prescriptions de l'art. 611 du code fédéral des obligations, le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1882, ainsi que le rapport des censeurs, seront à la disposition de MM. les actionnaires au siège de la Société à partir du 24 mars courant.

Bâle, le 12 mars 1883.

Le président du conseil d'administration:

Ed. Hentsch.

Swiss Milk Company Gossau.

Ausserordentliche Generalversammlung der Aktionäre

Donnerstag den 22. März, Abends halb 6 Uhr
im Kreuz in Gossau.

Verhandlungsgegenstände:

1. Erhöhung des Aktienkapitals und die dadurch nothwendig gewordene Abänderung der Statuten.
2. Ankauf von Liegenschaften.
3. Ermächtigung für Neubauten.

Gossau, den 6. März 1883.

Für den Verwaltungsrath,

Der Präsident:

J. V. Grob.

Das Rechtsagentur- und Geschäfts-Bureau

J. Peter Schmid
in Glarus

besorgt gerichtliche und außergerichtliche Incassi, Informationen über Kreditverhältnisse im Kanton Glarus, Vertretungen in Concursen, Liquidationen, etc. Prima Referenzen.

Kontinentales Inkasso- und Informations-Bureau

von J. J. Bäschlin in Schaffhausen.

Genève

A. BOUSQUET

Recouvrements et renseignements. — Informations- und Inkasso-Geschäft.

Die schweizerische Advokatur Freuler in Schaffhausen

beschäftigt sich ausschließlich vor kantonalen und eidgenössischen Behörden mit Rechtsgeschäften und Prozessen, die der Bundesgesetzgebung unterstellt sind.

Etude d'avocat

Ensuite de la nomination de **M^e Dr. ROSSEL, avocat à Courtelary**, aux fonctions de professeur de droit français à l'université de Berne, j'ai l'honneur de prévenir le public que je transporte mon étude de Saint-Imier dans celle que mon confrère me cède à **Courtelary**.

Courtelary, mars 1883.
PAUL REVEL, avocat.

VIRIEUX avocat Yverdon.

Informations- und Inkasso-Bureaux

J. A. Tritschler
Basel

gegründet 1869,
ältestes Institut dieser Art in der Schweiz und vortrefflich organisiert.

Informations- & Inkasso-Bureaux

Ant. Waltisbühl
Bremgarten (O Br 3)
vorm. Joh. Waldesbühl, Sohn
gegründet 1843.

Direkte Besorgung des Rechtstribunes für Aargau, Luzern, Zürich, Zug.

Bureau d'affaires

Recouvrements amiables et par poursuites
Représentation dans les faillites et devant les tribunaux
Gérance d'immeubles
Renseignements commerciaux
JULES JOMINI
Procureur-juré

VEVEY (Vaud)

Canton de Vaud
Recouvrements amiables et juridiques, renseignements.
César Dupuis, procureur-juré à Vevey.

A.-Ed. JUVET

AGENT DE DROIT
NEUCHÂTEL
(Suisse)

POURSUITES JURIDIQUES
RECouvreMENTS

On se charge de l'enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral à Berne.

F. HOMBERG, graveur, BERNE.
Gravure artistique et industrielle sur métaux et bois.

Dessins et clichés pour marques de fabrique.
Spécialité: Poinçons pour l'horlogerie.